

Discussion du projet de décret sur l'organisation des gardes nationales, lors de la séance du 20 avril 1791

Pierre-Toussaint Durand de Maillane, Louis Simon Martineau, François Dominique de Reynaud de Montlosier, Jean Anthelme Brillat-Savarin, Jean- Paul Rabaud de Saint Etienne, Pierre Samuel Dupont de Nemours, Jean-Louis Emmery de Grozyeulx, Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles, François Félix Berton des Balbes, comte de Crillon

Citer ce document / Cite this document :

Durand de Maillane Pierre-Toussaint, Martineau Louis Simon, Montlosier François Dominique de Reynaud de, Brillat-Savarin Jean Anthelme, Rabaud de Saint Etienne Jean- Paul, Dupont de Nemours Pierre Samuel, Emmery de Grozyeulx Jean-Louis, Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de, Crillon François Félix Berton des Balbes, comte de. Discussion du projet de décret sur l'organisation des gardes nationales, lors de la séance du 20 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 218-223;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10584_t1_0218_0000_8

Fichier pdf généré le 11/07/2019

Art. 48.

« Les commandants pour les autres bâtiments, comme corvettes, avisos, flûtes, gabarres, lougres et autres bâtiments appartenant à l'Etat, seront pris indistinctement, soit parmi les enseignes entretenus ou non entretenus, pourvu que ces enseignes aient fait une campagne en cette qualité sur les vaisseaux de l'Etat, soit parmi les lieutenants.

M. **Gualbert**. Je demande que l'enseigne, pour parvenir au commandement, ait fait au moins 2 ans de navigation dans ce grade sur les vaisseaux de l'Etat.

(L'Assemblée rejette l'amendement de M. Gualbert et décrète l'article 48.)

M. **Defermon**, rapporteur, donne lecture des articles suivants :

Art. 49.

« Le roi nommera aux commandements, et il pourra les ôter par un ordre simple, quoiqu'il n'y ait pas d'accusation. » (Adopté.)

Art. 50.

« Les commandants des armées navales et escadres, pendant le cours de leurs campagnes, exerceront le droit donné au roi par l'article précédent, sous leur responsabilité. » (Adopté.)

Retraites et décorations.

Art. 51.

« Tous les hommes de profession maritime auront droit aux retraites et récompenses militaires, en raison de leurs services, ainsi qu'il sera déterminé par un règlement particulier. »

M. **La Réveillère-Lépeaux**. Je demande la question préalable sur cet article, et je demande à en développer les raisons.

D'abord la première partie relative aux retraites est comprise dans votre décret général sur les pensions.

Quant à la deuxième partie qui concerne la décoration militaire, j'avoue que je ne puis voir, sans une peine extrême qu'à chaque fois que, dans cette Assemblée, on parle de militaires, on cherche toujours à nous faire consacrer toutes ces misérables babioles. (*Murmures à droite.*)

Voir diverses : Aux voix l'article 1 — La question préalable sur l'amendement ! — A l'ordre du jour !

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour sur la motion de M. La Réveillère-Lépeaux et adopte l'article 51 du comité.)

M. **Defermon**, rapporteur, donne lecture de l'article 52 ainsi conçu :

Art. 52.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer par un décret particulier sur la manière d'appliquer le présent décret à l'état actuel de la marine. » (Adopté.)

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret des comités de Constitution et militaire sur l'organisation des gardes nationales (1).

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, le projet de décret des comités.

M. **Durand de Maillane**. J'ai demandé la parole pour parler sur les gardes nationales.

Je suis moins en état que personne de substituer de nouvelles dispositions de détail à celles que j'improviserai dans le plan des deux comités ; mais comme ce que les gardes nationales ont fait jusqu'ici et doit faire pour le salut de cet Empire, comme les gardes nationales parisiennes, et à leur exemple les gardes nationales de tout le royaume, sont en ce moment le plus sûr, le plus fidèle rempart de notre liberté, comme enfin cette liberté précieuse fait elle-même et doit faire la règle de notre Constitution, dans les parties surtout de la force publique, je me hasarderai de présenter à cet égard non point des conceptions, mais quelques idées prises dans des sentiments de crainte que m'ont inspirés déjà quelques décrets de l'Assemblée nationale.

Oui, Messieurs, j'aime à le répéter, nous sommes principalement redevables de notre liberté aux gardes nationales...

Plusieurs membres : C'est vrai !

M. **Durand de Maillane**. Toutes sont venues au secours de la raison, qui dès lors a coupé et pu couper dans l'Assemblée nationale l'hydre aux cent têtes de la tyrannie. De là aussi ce beau feu de patriotisme qui brûle encore dans toutes les parties du royaume. Conservons-le soigneusement, et gardons-nous d'effacer, par nos institutions factices, ce que la liberté a elle-même gravé sur toutes les communes du royaume : « *Désormais le citoyen sera soldat, et le soldat citoyen.* » C'est d'après cette seule épigraphe que je raisonnerai, bien plus par sentiment que par ordre, sur la formation de la garde nationale.

Tout me semble perdu si, après avoir tout aplani, tout rendu à l'égalité, à la fraternité de la nation, nous élevons nous-mêmes par notre institution un mur de séparation, de distinction, de supériorité entre les corps civils et militaires. La garde nationale, digne d'être comparée en ce moment aux premiers soldats romains, n'en serait bientôt plus qu'une peinture, si nous avions la maladresse de lui donner des maîtres et même des émules dans les troupes de ligne. Ce serait un plus grand malheur de la dégrader que de l'anéantir.

Enfin, puisque la nouvelle maréchaussée est décrétée malgré tout ce qui a été dit contre elle, puisqu'on a décrété encore 100,000 hommes de troupes auxiliaires, ce qui, dans ces circonstances fait moins la sûreté générale que l'effroi de la nation qui paie, et cela à cause de ceux qui commandent, puisque enfin cela a passé et avec assez de rapidité, il s'agit, en ce moment, sinon de revenir sur nos pas, au moins d'empêcher cet excès de faveur qui a échappé à l'excès de nos craintes, par des lois mieux réfléchies et plus ménagées touchant les gardes nationales.

Mon plan serait donc très uniment, sans autre détail réglementaire pour le moment, de composer la garde nationale de manière qu'elle soit comme amalgamée à la troupe militaire. Car je pose en cette matière un grand principe : C'est que la force publique comporte moins l'inégalité dans ses éléments entre ceux qui l'exercent et ceux pour qui elle est exercée, que toute autre partie du gouvernement. Or il paraît qu'après avoir déjà établi la gendarmerie nationale dans une forme assez extraordinaire... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

M. Martineau. Il n'est jamais permis de parler contre la loi, parce que si le législateur ne respecte pas la loi lui-même, comment peut-il espérer que les citoyens la respecteront?

M. Durand de Maillane. L'objet que je vous soumetts entre dans la question. Je propose de tempérer l'excès de force que nous venons de mettre dans la main des troupes de ligne.

Après avoir décrété 100.000 hommes pour servir de milice à l'armée, je ne vois plus, pour former la garde nationale, que des citoyens destinés à toute autre profession que celle des armes, et cette dernière institution demande plus qu'aucune autre l'exercice militaire. Malheur à la France, si elle est souvent dans le cas d'en faire naître le goût ou d'en contracter l'habitude par ses besoins.

Cependant, comme les Français ont fait voir et prouvent encore la vérité de ce vieil adage : *« Pour sa liberté, tout homme est un héros »*, je ne voudrais pas que ce penchant fût affaibli, au moment peut-être où il est nécessaire plus que jamais de l'entretenir. Il faudrait donc trouver un moyen qui servît à concilier ces deux avantages, savoir l'égalité, la fraternité entre le citoyen et le soldat d'une part; de l'autre la paix domestique, la libre circulation sociale de l'armée.

Ainsi donc je me suis abusé dans mon patriotisme qui, dans cette matière, me sert comme d'excuse, où je voudrais que ce que nous avons appelé jusqu'ici milice, ce tribut forcé du peuple à l'armée qui le défendait, fût converti dans cette Révolution en garde nationale elle-même, de telle sorte que l'armée et la nation y trouvassent un dépôt commun pour leurs besoins respectifs, l'un pour le dehors, l'autre pour le dedans. Et fin mon idée serait que la force publique ne fût divisée qu'en deux parties, en troupes de ligne et en garde nationale, réunies dans une telle forme que cette division disparût, que la garde nationale abîmât la troupe de ligne, tout en servant et défendant la liberté et la sûreté publiques.

Si ce plan ne vous paraissait plus praticable en ce moment, après les succès qui ont été rendus sur la nouvelle maréchaussée comme sur la milice, je m'en afflige, parce que j'entrevois les plus grands maux dans la ligne de séparation et de distinction que vos décrets ont déjà tracée entre les gardes nationales et les troupes de ligne. Il faut détruire les gardes nationales, comme on semble en avoir le projet, ou les constituer de manière, qu'au besoin, on les voit sortir tout armées, comme Pallas de la tête de Jupiter : ce ne sera, Messieurs, que par ce moyen que nous défendrons, que nous sauverons la patrie; ce n'est que par l'accord qui se manifeste entre leurs sentiments, que les soldats en garnison vivent comme des frères, comme des amis, tandis que leurs officiers n'ont pas honte de les en punir. Nous en avons la preuve toute fraîche dans l'exemple de l'affaire qui vous a été rapportée d'une ville de l'Alsace, dont j'ai oublié le nom.

Oui, Messieurs, je finirai ici mon opinion par cette dernière et triste réflexion : Quel est celui d'entre nous, ami de la Révolution, qui ne tremble et n'ait lieu de trembler pour elle, en voyant aujourd'hui que, par nos décrets, toutes les forces de l'Etat sont si facilement à la disposition des ennemis ou déclarés ou suspects de l'Union nationale. *(Applaudissements à gauche.)*

Je ne m'arrête pas à ce que cette Constitution, qui a frappé tant d'individus, a fait de bien aux

officiers militaires en général; je dirai seulement, et je ne cesserais de dire, que tout est perdu si une telle force leur est confiée sans contre-poids. Malheureusement nous avons déjà pris à cet égard le change sur les fonctions de la gendarmerie nationale. Hâtons-nous donc de réparer le mal, et d'apprendre aux troupes de ligne, que, sorties du sein des municipalités, elles doivent respecter leurs mères, qu'elles doivent non pas les dominer, mais les servir.

Et que veulent donc les deux comités, en faisant une différence entre les gardes nationales des villes et les gardes nationales des campagnes, pour mettre celles-ci sous la dépendance des maréchaussées, pour soumettre la fleur, l'honneur de la nation, ce qu'il y a de plus estimable dans la nation, les meilleurs, les plus zélés patriotes, aux ordres d'un cavalier de maréchaussée? C'est la disposition d'un des articles de votre comité. *(Applaudissements.)*

Et que signifie encore cette distinction entre les villes et les campagnes, relativement à des hommes armés et engagés pour le service commun de la patrie? Est-il une disposition plus anticonstitutionnelle? Vainement on aurait aboli l'aristocratie des personnes, si on laissait subsister, si l'on formait encore celle des villes et des lieux? Quelles idées les comités se sont-ils formés du citoyen agriculteur, engagé pour le service de la patrie, lorsqu'ils l'ont mis aux ordres de la suite de la maréchaussée?

Vous remarquerez que, dans le projet des comités, il y a un article dont la disposition porte que, hors les gardes nationales des villes, toutes les gardes nationales des campagnes, ce qui signifie tout le royaume, seront obligées de venir à l'aide et par conséquent aux ordres de la maréchaussée. C'est contre cette disposition que je m'élève ici de tout mon zèle, de tout mon patriotisme, parce qu'il s'ensuivrait la ruine entière de la Constitution.

Vos comités ont été jusqu'à ôter à toutes les gardes nationales en général jusqu'au signe de leur emploi, de leurs fonctions officielles. Faudrait-il donc au moment de la Constitution faire de l'épaulette, qui donne de la vanité, une marque distinctive pour les seuls officiers des troupes de ligne.

Sans entrer dans une discussion plus étendue, je me borne à ma première proposition, qui est, qu'en rejetant le plan des deux comités sur l'organisation des gardes nationales, il en soit présentée une autre par laquelle, d'après mes observations que je regarde comme autant de principes salutaires pour la liberté publique et particulière, la milice nationale soit une troupe militaire, et doublement auxiliaire, tant pour les besoins de la nation au dedans, que pour sa défense au dehors.

M. Prieur. Je demande l'ajournement de cette discussion à demain. On ne pensait pas que cette matière dût passer aujourd'hui et personne n'est prêt.

M. Rabaud-Saint-Etienne, rapporteur. Vous voilà parvenus au moment d'organiser cette force publique, qui est destinée à maintenir la tranquillité des citoyens, à soutenir leurs droits, à défendre leur liberté et à repousser les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs. C'est la nation elle-même dont vous allez distribuer la force, en soumettant cette faveur au joug salutaire de la loi; ce sont les citoyens eux-mêmes, qui,

après avoir adhéré par leurs représentants à la Constitution établie, après s'être armés pour la soutenir, vont être distribués en corps séparés pour la maintenir chacun dans leurs foyers, prêts à se réunir pour la protéger et pour la défendre en commun.

Vous avez déjà décrété les principes d'après lesquels cette organisation doit être formée, et vos comités n'ont eu qu'à se conformer à vos décrets dans le plan qu'ils vous ont présenté. Tous les citoyens actifs et leurs enfants, avez-vous dit, sont obligés de déclarer solennellement la résolution où ils sont de servir la patrie, lorsque l'ordre public troublé ou la patrie en péril demandent l'emploi de leurs forces. Le refus de ce service les prive nécessairement du droit de citoyen actif; tous doivent pendre leur inscription dans les municipalités; et la patrie ne dispense du devoir de la servir que ceux que la nature a mis hors d'état de porter les armes; elle ne suspend les fonctions, à cet égard, que de ceux qui, déjà fonctionnaires publics, la servent d'une autre manière. Mais cette force, armée pour le maintien des lois et de la liberté, doit toujours être dans l'heureuse impuissance de les attaquer; elle doit ne pouvoir jamais favoriser la licence; — je parle toujours d'après vos décrets — jamais elle ne doit agir par elle-même; toujours elle doit être requise; et ceux-là seuls peuvent la requérir, que le peuple a choisis pour administrer la chose publique et pour maintenir l'exécution des lois. La force légalement requise, avez-vous dit encore, ne connaît plus que l'obéissance. Pour préserver la nation du danger de ces résolutions soudaines que peuvent prendre des hommes armés qui, législateurs, juges et exécuteurs réuniraient tous les pouvoirs et toutes les passions, vous avez voulu que les citoyens, faisant les fonctions de gardes nationales, ne pussent jamais délibérer en cette qualité; vous avez banni les armes et même l'uniforme du sein de ces assemblées délibérantes, dont la liberté fait l'essence; où c'est un privilège ou plutôt un devoir du citoyen d'annoncer tout ce qu'il croit utile à la chose publique; où tous sont égaux devant la loi; où l'homme armé croirait pouvoir exercer l'ascendant que donnent toujours l'appareil et le sentiment de la force.

C'est par une suite de cette égalité dont nous devons entretenir le sentiment et par laquelle se maintiendra toujours la liberté, que vous avez décrété qu'il n'y avait qu'une seule garde nationale soumise aux mêmes réglemens, à la même discipline, et revêtue du même uniforme. Il n'y a plus de provinces diverses, il n'y a qu'une nation; il n'y a plus d'habitants du nord et du midi, peuples jadis rivaux ou jaloux; il n'y a plus que les citoyens égaux du même Empire. Toute supériorité est alarmante pour des hommes libres et égaux, et celui d'entre eux qui commence par être mon supérieur, finira, tôt ou tard, par être mon maître.

Enfin, vous avez porté vos sages précautions jusque sur la totalité des citoyens armés par la loi, sur cette immense garde nationale qui couvre la surface de l'Empire, hérissée d'armes, protégée par des canons et présentant de toutes parts l'appareil de la guerre. Vous avez dit que cette garde nationale ne formerait point un corps militaire, et la sagesse vous a dicté ce décret. Vous avez voulu préserver la nation du dangereux esprit de conquête que vos lois sublimes ont pros crit et les citoyens, de cette émulation

de grades et de rangs par lesquels le despotisme achète aisément des esclaves. Que le soldat, ce fonctionnaire public, portion de l'armée qui est elle-même une portion extraite de la force publique, que le soldat, remplisse le noble devoir de protéger notre sûreté! Qu'il obtienne par sa valeur les justes récompenses que lui destine la patrie reconnaissante! Grades, honneurs, cordons, tout est annobli par la sagesse et les moindres faveurs de la patrie sont des honneurs, parce que la patrie ne veut ni corrompre, ni flatter, ni subjuguier l'armée. L'armée, avez-vous dit, est une force habituelle, extraite de la force publique: donc c'est la force habituelle qui est une armée, la force publique ne l'est pas. La force habituelle, voilà le corps militaire; la force publique, c'est la totalité des citoyens, c'est la masse de la nation, c'est la garde nationale de France.

Tels sont les principes que vous avez posés. D'où il suit que ce que vous avez demandé à vos comités, et qu'ils n'ont pu, par conséquent, se dispenser de vous présenter, c'est de déterminer les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales, de les diviser par corps séparés, mais soumis à une loi uniforme; de régler le service qui pourrait être nécessaire en temps de paix; de les rendre propres au service en temps de guerre, et d'établir le genre de discipline qui peut convenir à des citoyens qui ne sont armés que momentanément, et dont les délits étrangers à la discipline seraient d'ailleurs punis par les lois.

C'est l'objet du plan que vos comités vous ont présenté; il est divisé en cinq sections. Dans la première, nous vous proposons des articles extensifs de cette proposition, que vous avez décrétée, qu'il y aura dans chaque communauté un registre ouvert, pour y recevoir l'inscription des citoyens actifs, et de leurs fils depuis l'âge de 18 ans.

La seconde présente un projet d'organisation pour le service de la garde nationale.

La troisième règle les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales.

La quatrième règle, l'ordre du service que les gardes nationales pourront être appelés à faire.

La cinquième et dernière renferme des articles de discipline qui devront être en vigueur durant le temps de ce service.

Le comité militaire vous présentera un plan de tactique et d'exercices militaires propres au genre de défense auquel les citoyens, faisant le service des gardes nationales, pourront être appelés.

Telle est, Messieurs, la vue générale du plan que nous avons l'honneur de vous présenter.

Je vais avoir maintenant celui de vous exposer les développements de la première section de ce plan. Il est votre texte, il est votre loi; il est la chose que vous avez décrétée, et cela répond au préopinant qui semblait vouloir vous faire sortir de l'ordre de vos décrets pour proposer un plan absolument différent. Le comité pourra sans doute se soumettre aux ordres de l'Assemblée à cet égard; mais au moment actuel il a dû prendre vos lois, les développer, et ce sont uniquement des développements qu'il est engagé à vous présenter.

Je dis donc que votre décret du 12 juin 1790 contient trois dispositions: 1^o l'inscription des citoyens actifs et de leurs fils, âgés de 18 ans, sur un registre ouvert dans chaque municipalité; 2^o l'exemption, non de l'inscription, mais du ser-

vice, pour ceux qui ne pourront le remplir à raison de leurs âge et infirmités ou autres empêchements; 3^e que les citoyens exemptés ne pourront être remplacés que par des citoyens inscrits.

Vos comités ont donc dû développer ces dispositions dans cette espèce de code général des citoyens gardes nationales; ils y ont ajouté des dispositions nouvelles qui leur ont paru nécessaires au complément de cette loi, mais qui ne sont pourtant qu'une conséquence de vos décrets antérieurs.

Au premier article concernant l'inscription des citoyens actifs et de leurs fils, ils vous proposent d'ajouter : 1^o une disposition pénale pour engager les citoyens à s'inscrire. Cette disposition n'est pas coercitive : la peine sort naturellement du refus que fait le citoyen d'offrir ses services à sa patrie; et comme il est de principe que le membre d'une société prend l'engagement en y entrant de veiller à la sûreté des individus et, par conséquent, de la société, comme chacun de ses membres veille à la sûreté de ce citoyen lui-même, son refus le prive du titre de citoyen; et puisque tous les membres de cette société sont des citoyens actifs, il est censé renoncer à ce titre en renonçant à ses devoirs : il n'est plus citoyen actif. C'est lui-même qui se destitue; la loi ne fait que sanctionner ce décret prononcé déjà par la nature des choses;

2^o Nous vous proposons, en second lieu, d'admettre au droit de citoyens gardes nationales les étrangers et leurs fils qui seront devenus Français aux termes de vos décrets. Ce n'est qu'une application infiniment juste d'une loi que vous avez déjà rendue, car aux termes de vos décrets ces étrangers sont citoyens actifs;

3^o Quant à l'âge de l'inscription, nous vous proposons une disposition politique qui d'ailleurs est une conséquence de votre décret du 12 juin.

C'est un si beau moment pour un citoyen, que celui auquel il se consacre au service de son pays : où, sorti de l'enfance et renonçant aux jeux et aux frivolités de cet âge, il voit la patrie lui tendre les bras, le créer homme et le recevoir au nombre de ses défenseurs! Que ce moment doit laisser chez lui de profonds souvenirs! Rien ne doit le retarder. La patrie n'admet aucun prétexte; le vrai citoyen ne doit en alléguer aucun pour se refuser au premier de ses devoirs. A l'âge de son inscription, s'il se trouve éloigné de son pays, il faut que le souvenir de son devoir l'y rappelle; que son cœur palpite en songeant à l'inscription de ses compagnons d'âge; que son imagination enflammée lui retrace la douceur de ces fêtes publiques, la joie pure de ses parents, leur tendres embrassements, les félicitations de ses amis, et le serment solennel à tous ses concitoyens, pour le maintien de la Constitution. C'est par de telles institutions que les anciens Grecs, ces maîtres dans l'art de chérir la patrie, avaient su attacher les citoyens, par un sentiment passionné, au pays qui les avait vus naître. Le Grec, voyageant hors de son pays, lorsqu'il se trouvait dans ces époques solennelles où ses concitoyens réunis célébraient les fêtes de la liberté, sentait son cœur s'attendrir à ces souvenirs touchants, et ses yeux se baignaient de larmes. C'est ainsi que se forme, que se propage l'esprit public. Ce ne sont pas les lois, c'est l'amour des lois qui rend une Constitution immortelle; et l'amour des lois ne se maintient que par le charme des fêtes publiques, par la majesté des institutions nationales, par l'attrait inévitable de cette universelle solennité

dans laquelle tous les citoyens d'un grand empire éprouvent tous à la fois le même sentiment.

Vous avez donné un corps à votre Constitution, il faut lui donner une âme et lui inspirer le souffle de la vie. Votre comité de Constitution vous proposera des moyens d'animer ainsi les assemblées nationales, soit générales, soit particulières, que vous avez décrétées, d'en corriger la sécheresse, qui jusqu'ici ne les a présentées aux citoyens que comme des devoirs et des sacrifices. Vous avez formé les membres et les muscles du corps politique, il faudra leur donner du jeu, de l'action et de la souplesse. Mais, dans l'objet particulier dont nous vous occupons maintenant, il nous paraît convenable que le citoyen, qui, sans motif, aura retardé son inscription de garde nationale, à 18 ans, soit aussi retardé dans son inscription civique que vous avez fixée à 21 ans, et qu'il ne puisse pas s'inscrire par procuration. Il a dédaigné de s'engager dans l'âge prescrit, à la défense de sa patrie; la patrie ne peut le reconnaître, et, puisque trois ans doivent s'écouler entre les deux inscriptions, il est juste que la dernière soit retardée de tout ce qu'il a mis d'insouciance à prendre la première. Seulement lorsque la suite d'une éducation nécessaire sera la cause de l'absence d'un jeune homme de 18 ans, son père ou ses parents pourront le faire inscrire au registre public.

Vos comités vous proposent encore que les fils des citoyens actifs qui auront rempli les fonctions de gardes nationales pendant 10 ans après leur inscription, aient acquis par ce service, ou par l'intention de le faire quand ils en seraient requis, les droits de citoyens actifs. Cette disposition est dans l'esprit de vos décrets qui tendent à considérer le fils du citoyen actif comme actif lui-même, lorsque son père paye une imposition qui, répartie sur ses enfants, produirait plusieurs impositions suffisantes pour les rendre citoyens actifs eux-mêmes. Si le service pour la patrie est un devoir pour celui qui le fait, il n'en mérite pas moins la reconnaissance de la société; et le prix de ce service ne peut se trouver que dans le droit de citoyen, que celui-ci était disposé à payer de son sang.

D'ailleurs vous aspirez à perfectionner votre décret concernant le droit à l'éligibilité fondé sur la base de l'imposition. Et en attendant que l'esprit public ait amélioré les mœurs publiques; si vous voulez que le titre de citoyen actif soit un motif d'ambition pour le petit nombre de ceux qui en sont exclus, si vous avez pensé qu'il serait, dans chaque famille, un aiguillon au travail et surtout à l'économie, ces vertus principales des pauvres; si vous avez cru qu'il devait exciter et former chez eux les vertus domestiques, parce que l'esprit d'ordre conduit à l'épargne, et le goût de l'épargne à l'aisance, à l'attachement réciproque des membres de la famille; vous avez pensé aussi que le moment viendrait où chaque citoyen français serait aussi citoyen actif. Il est en effet des institutions qui dépendent des mœurs et qui ne peuvent s'achever que lorsque les mœurs sont perfectionnées; il est d'une sage politique d'attendre la maturité des fruits.

Sur la troisième disposition de votre décret du 12 juin, concernant le remplacement des citoyens inscrits, nous avons cru devoir vous proposer quelques développements :

1^o Si un citoyen commandé allègue un empêchement légitime, il pourra se faire remplacer; c'est votre loi;

2^o Il ne pourra se faire remplacer que par un

citoyen inscrit, c'est votre loi encore. Nous y ajoutons, *par un citoyen servant dans la même compagnie*, afin d'éviter le désordre qui naîtrait, si chaque compagnie n'avait pas son tour de service, et si les citoyens faisaient le métier de remplir, pour de l'argent, les fonctions citoyennes de gardes nationales;

3° Un citoyen inscrit, qui ne se fait pas remplacer, doit servir la patrie de quelque manière; il sera taxé.

4° S'il s'obstine à payer la taxe; s'il s'avilit au point de penser que son service peut être représenté par de l'argent, il sera suspendu pendant un an de l'honneur de servir en personne; mais il sera toujours taxé.

5° Enfin ceux qui refusent de se faire inscrire n'y seront pas contraincts; on les abandonne à l'inévitable jugement de l'opinion publique. Mais, puisque la société protège leur personne et leurs biens, ils doivent payer le remplacement que la société est obligée de faire de leur personne. Enfin ils ne pourront pas faire leur service en personne; car ils ne sont pas inscrits ni classes dans des compagnies.

Enfin, sur la seconde disposition de votre décret du 12 juin, concernant ceux qui sont exempts de service, ou dont le service est suspendu pour raison d'incapacité, nous n'avons aucune explication à donner. Les articles que nous vous proposons nous paraissent assez clairs. Il me paraît qu'après ces développements, l'Assemblée peut passer à la délibération sur la première section de notre projet de décret.

M. de Montlosier. Il n'est pas possible de s'expliquer avec plus d'éléance et plus de clarté que le préopinant l'a fait sur les différentes dispositions qu'il vous a soumises. Cependant, en attaquant en aucune manière l'objet de son discours, je crois qu'il aurait pu avoir un autre objet, et l'objet en être d'abord de marquer, d'une manière précise, l'importance et l'utilité des gardes nationales sous ces trois points de vue, la protection qu'elles doivent accorder à la liberté, la protection qu'elles doivent accorder contre les ennemis du dehors, et la protection qu'elles doivent accorder aux propriétés.

Si le préopinant avait bien voulu diriger son discours et son raisonnement, pour nous montrer l'importance et l'utilité du service des gardes nationales sous ces trois points de vue, c'est alors que nous aurions vu comment une garde nationale peut être utile pour défendre les propriétés dans un royaume où une gendarmerie nationale est bien organisée, c'est alors que nous aurions vu comment une garde nationale peut être utile pour défendre la nation contre les ennemis du dehors, dans un royaume où l'armée est bien organisée; c'est alors que nous aurions vu comment une garde nationale peut être utile pour défendre la liberté dans un royaume où il existe une Constitution, un Corps législatif permanent, qui a dans les mains le véritable organe de la liberté: l'argent et la disposition de l'armée.

En passant ensuite à l'objet de nécessité du service personnel, je crois que le préopinant, lorsqu'il a établi pour principe que tout membre d'une société doit un service à cette société, a établi en cela un principe vrai; mais quand il a conclu de là que tout membre d'une société devait un service personnel à cette société, il en a tiré une conséquence qui m'a paru absolument fautive. Il n'y a point de liberté dans une nation, toutes les fois que les individus et

citoyens de cette nation sont contraincts à un service personnel.

On renouvelle sous une autre forme, Messieurs, l'institution féodale du service obligé de la féodalité. Je crois que toutes les fois que vous obligez un citoyen de s'employer personnellement, corporellement pour un service quelconque, vous le privez de la liberté de sa personne; vous n'avez point de droit sur la personne, vous en avez sur la propriété. (*Murmures prolongés.*) Quand j'ai dit que la société n'avait pas le droit sur les personnes, je n'ai pas voulu dire qu'elle n'avait pas le droit de réprimer les délits des personnes. Je dis que la société n'a pas le droit d'imposer à un individu une tâche qui lui soit personnelle, quoiqu'elle puisse être utile à la société. Voici comment je le prouve.

Le droit de reposer en sûreté après qu'on a payé ses gardiens est le premier droit de tout citoyen, sans cela il n'y a point de gouvernement; car le but de toute société est de remettre à un petit nombre une force publique capable de défendre et de maintenir la sûreté de tous. Je voudrais encore que M. Rabaud m'eût dit comment, dans une nation où tous les citoyens, c'est-à-dire où tous les membres de cette nation seront armés, il pourra exister une force publique; car j'entends bien par force publique l'existence d'un petit nombre armé au milieu d'un grand nombre qui ne l'est pas. (*Murmures.*) Ou bien nous n'avons pas l'idée du mot force, ou nous raisonnons bien étrangement sur cette matière.

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. de Montlosier. J'entends par le mot force publique cette puissance qui est capable de contenir les passions d'un grand nombre pour assurer la propriété d'un seul. Il n'y a donc point de force dans un état où tout est fort. (*Rires.*) Ne fût-ce même que pour votre amusement, vous devez m'écouter... Dès que tout le monde est armé, personne ne l'est, et voilà précisément ce paradoxe que je veux établir d'une manière démonstrative.

Je dis, Messieurs, que si la propriété est attaquée, il faut une force pour la défendre, pour la conserver : cette force ne peut être force qu'autant que la force de tous les citoyens ordinaires ne sera pas égale à celle que vous avez instituée force publique. Aussi, Messieurs, voyez-vous tous les jours depuis que vos concitoyens ont des fusils, la police ne peut plus se faire qu'avec des caïons. (*Murmures à gauche.*) Autrefois 20 hommes armés étaient forts. Aujourd'hui 20 hommes armés ne le sont plus, parce que tout le monde est armé.

Du moment que tous les citoyens sont armés, contre qui le sont-ils, si ce n'est contre les ennemis du dehors?

Plusieurs membres : Contre les aristocrates! contre les ennemis du dedans...

M. de Montlosier. Cela ne peut être contre les ennemis du dedans.

Plusieurs membres : Si! si! si!

M. de Montlosier. C'est un exemple que vous avez tous les jours sous vos yeux : il est clair que tous les citoyens sont aussi forts les uns que les autres. (*Rires et murmures.*) Il est évident que tous les citoyens armés ne sont pas plus forts que tous les citoyens armés. (*Rires à gauche.*) Du moment que tout le monde est armé,

il n'y a plus de force publique. (*Murmures.*) J'en veux veur à vous dire, et ce sera mon dernier mot...

Plusieurs membres : ah! ah!

M. de Montlosier. Ne m'interrompez donc pas. Quand tous les citoyens d'un empire sont armés, il y a la plus grande force publique contre les ennemis du dehors, mais il n'y a point de force publique contre les ennemis du dedans. (*Rires.*) Ce qu'il y a de très vrai, c'est que ceux qui me contredisent déraisonnent ou bien moi. (*Applaudissements à gauche.*) *Se tournant du côté gauche.* Je crois bien que c'est vous.

M. Brillat-Savarin. Le système du comité ne me paraît pas être conçu dans l'esprit des circonstances actuelles. Je veux d'un côté que l'on fasse entrer dans le plan de l'organisation des gardes nationales d'exercer une surveillance assidue et habituelle contre les ennemis de la Constitution et je crains que ce défaut de surveillance ne serve à les détruire elles-mêmes. D'un autre côté, je trouve très impolitique que, dans le projet du comité, les officiers de la garde nationale ne puissent être réels qu'après l'intervalle d'un service fait en qualité de simples soldats. Il en résulte qu'il sera plus difficile de commander que d'obéir, et surtout le danger d'oublier dans cet intervalle les fonctions du commandement. Je m'élève également contre la disposition qui défend aux officiers de porter les marques distinctives de leur grade.

Si je croyais que le silence des orateurs qui occupent ordinairement la tribune vint de l'assentiment général au plan de vos comités, certainement je n'aurais pas pris la parole; mais comme je ne crois pas qu'ils aient eu le temps de méditer cette importante matière, que la plupart d'entre eux ne s'attendaient pas à la voir discuter aujourd'hui, cette seule considération m'engage à vous faire observer que, lorsqu'il a été question des troupes de ligne, nous avons discuté pendant plusieurs séances avant de décréter un seul article, et que, lorsqu'il s'agit des gardes nationales, d'un corps que nous ne devrions envisager qu'avec la plus tendre affection, il n'y aurait pas eu de discussion préliminaire. Prenez-y bien garde, Messieurs, la nation pourrait vous reprocher que vous avez négligé ses plus chers intérêts. En conséquence, je conclus à l'ajournement pour la première séance.

M. Rabaud-Saint-Etienne, rapporteur. J'ai eu l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que c'est avec surprise que je me suis trouvé à l'ordre du jour; c'est pourquoi je consens volontiers au renvoi à l'époque que l'Assemblée déterminera.

M. Dupont (de Nemours). L'organisation de la garde nationale doit être le dernier des travaux de l'Assemblée; j'en demande le renvoi à l'époque où la Constitution sera entièrement achevée.

M. Emmery. En raison de l'importance de la matière, je demande que la discussion soit ajournée à la semaine prochaine.

(L'Assemblée consultée décrète la motion de M. Emmery.)

M. de Noailles. Je demande que le comité de Constitution présente au plus tôt son travail sur

l'organisation du Corps législatif, afin qu'on ait le temps de l'étudier et de le méditer.

M. de Crillon. Un membre du comité vient de me faire savoir que ce travail serait incessamment achevé.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre de M. Porion, évêque du département du Pas-de-Calais, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée apprendra sans doute avec plaisir les progrès que l'esprit public fait tous les jours dans le département du Pas-de-Calais. Il me serait impossible de peindre le patriotisme, qui partout a éclaté dans ma route d'Arras à Saint-Omer. Les citoyens de ce département se sont pressés sur le passage de leur nouveau pasteur et ont fait éclater la joie la plus vive et la plus pure. J'ai eu même la douce satisfaction de voir plusieurs curés et vicaires qui m'attendaient sur les routes à la tête de leur paroisse pour invoquer sur moi les bénédictions du ciel, et s'en retournaient les yeux baignés de larmes, en apprenant qu'enfin ils avaient un pasteur qui pourrait vivre et mourir au milieu d'eux.

« J'ai installé ce matin dans l'église cathédrale, en présence d'un nombreux cortège et d'un peuple immense dont les applaudissements réitérés et la joie sincère m'ont bien amplement dédommagé des tracasseries sans nombre auxquelles j'ai été en butte depuis que j'ai cru de mon devoir de me soumettre à la loi du 26 décembre. Dans un jour tel que celui-ci, Monsieur le Président, j'aurais bien désiré qu'il n'y ait eu que des heureux à Saint-Omer, et cependant j'ai vu couler des larmes.

« J'ai vu des malheureux plongés dans la plus profonde affliction me tendre leurs bras et me demander leur liberté qu'ils ont sans doute méritée de perdre puisqu'ils ont manqué à la loi, en troublant l'ordre public. Ce sont des citoyens emprisonnés à l'occasion des émeutes arrivées il y a 4 ou 5 mois à Saint-Omer, à la ville d'Aire et à Arques. Ils paraissent touchés du repentir le plus vif et le plus sincère et m'ont supplié de solliciter leur grâce auprès de l'Assemblée nationale. A leurs touchantes instances se sont jointes celles d'une foule immense de citoyens qui attendaient à la porte de la prison et qui tous repoussaient de la conduite à venir de ces malheureux. Quatre mois de captivité ne paraîtront-ils pas suffisants à l'Assemblée nationale pour expier l'erreur d'un moment, produite dans les uns par un patriotisme peu éclairé et dans d'autres par des inquiétudes méchamment insinuées parmi le peuple sur la libre circulation des grains.

« Les municipalités de Saint-Omer, d'Aire et d'Arques ont déjà sollicité auprès de l'Assemblée nationale l'anéantissement des procédures dont les pièces ont été renvoyées au comité des rapports.

« Je ne rappellerai pas ici ces temps où les accusés se rendaient de toutes les parties du royaume à Orléans pour y recevoir du nouvel évêque le jour de son sacre une amnistie générale; c'était un privilège et vous avez avec raison détruit tous les privilèges pour ne faire régner que la loi. Mais vous savez, Monsieur le Président, mon ministère est un ministère de paix et de charité. Il serait bien consolant, bien encourageant pour moi de débiter dans la carrière épineuse dans